

DECRET N°2008-578 DU 20 OCTOBRE 2008

Portant création, attributions, organisation et fonctionnement de la Commission Nationale de Lutte contre la Piraterie des œuvres littéraires et artistiques en République du Bénin.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la loi n° 91-006 du 25 février 1991 portant Charte Culturelle en République du Bénin ;
- Vu** la loi n° 2005-30 du 10 avril 2006 relative à la protection du droit d'auteur et des droits Voisins en République du Bénin ;
- Vu** la Proclamation le 29 mars 2006 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 19 mars 2006 ;
- Vu** le Décret n°2007-540 du 02 novembre 2007 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le Décret n°2007-445 du 02 octobre 2007 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Culture, de l'Artisanat et du Tourisme ;
- Vu** le Décret n° 2007-115 du 09 mars 2007 portant approbation des statuts du Bureau Béninois du Droit d'Auteur et des Droits Voisins (BUBEDRA) ;
- Vu** le Décret n° 2005-187 du 14 avril 2005 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de la Commission Nationale de Lutte contre la Piraterie des œuvres littéraires et artistiques en République du Bénin ;
- Sur** proposition du Ministre de la Culture, de l'Artisanat et du Tourisme,
- Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 26 juin 2008 ;

DECRETE :

TITRE 1^{er} : DE LA CREATION ET DES ATTRIBUTIONS

Article 1^{er} : Dans le cadre de la mise en place des conditions institutionnelles et matérielles visant à organiser et à mener une lutte efficace contre la piraterie des œuvres littéraires et artistiques, il est créé en République du Bénin une Commission d'appui technique au Bureau Béninois du Droit d'Auteur et des Droits Voisins (BUBEDRA).

Cette Commission est dénommée Commission Nationale de Lutte contre la Piraterie des œuvres littéraires et artistiques.

Article 2 : La Commission Nationale de Lutte contre la Piraterie des œuvres littéraires et artistiques en République du Bénin est chargée de :

- mener des réflexions prospectives sur le phénomène de la piraterie des œuvres littéraires et artistiques sous toutes ses formes ;
- diligenter, organiser et mener les opérations de lutte contre la piraterie ;
- réunir les moyens intellectuels, financiers, matériels, logistiques et humains à mettre à la disposition desdites opérations et de s'assurer de leur utilisation efficiente ;
- mettre en place des structures déconcentrées sous la forme de brigades départementales et communales avec pour mission de mener les opérations de lutte contre la piraterie sur leurs territoires d'exercice respectifs et rendre compte à la Commission Nationale.

TITRE 2 : DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT

Article 3 : La Commission Nationale de Lutte contre la Piraterie des œuvres littéraires et artistiques est dirigée par un bureau constitué d'un Président, d'un Rapporteur Général et d'un Organisateur.

Article 4 : Le Président de la Commission Nationale de Lutte contre la Piraterie des œuvres littéraires et artistiques est chargé de la mise en œuvre et de l'exécution des opérations en concertation avec le Rapporteur Général.

Article 5 : Le Rapporteur Général est responsable de l'organisation technique, administrative, logistique et financière de la Commission. Il programme et met à la disposition des opérations de lutte contre la piraterie les moyens et ressources obtenus de l'Etat, les dons et legs destinés à la Commission.

Article 6 : Les opérations de lutte contre la piraterie sont menées suivant une programmation arrêtée par la Commission ou par le Rapporteur Général.

Article 7 : Conformément aux dispositions de l'article 95 de la loi n° 2005-30 du 10 avril 2006 susvisée, les officiers et agents de police judiciaire sont tenus, à la première réquisition, de prêter main forte aux opérations de lutte contre la piraterie.

Article 8 : Le Rapporteur Général est assisté d'un régisseur nommé par le Ministre en charge de la Culture.

Article 9 : L'Organisateur est chargé de la préparation matérielle des sessions de la Commission et de la mise en œuvre des directives du Bureau relatives aux opérations.

TITRE 3 : DE LA GESTION

Article 10 : Les dépenses de la Commission Nationale de Lutte contre la Piraterie des œuvres littéraires et artistiques respectent la procédure des dépenses publiques.

Article 11 : Tout appel de fonds, de subvention, de don, d'aide ou de legs, de quelque nature que ce soit, ne peut se faire qu'après autorisation préalable du Bureau de la Commission qui en rend compte à la plénière.

TITRE 4 : DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 12 : Les décisions au sein de la Commission Nationale de Lutte contre la Piraterie des œuvres littéraires et artistiques se prennent par voie consensuelle.

En cas d'échec, le vote à la majorité simple sera requis.

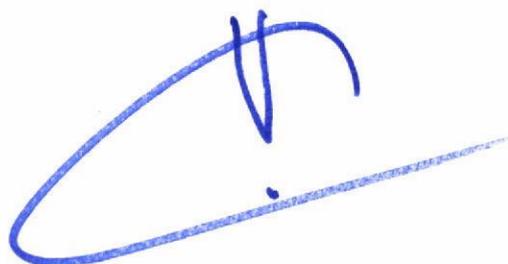
Article 13 : La Commission Nationale de Lutte contre la Piraterie des œuvres littéraires et artistiques peut faire appel à toute compétence étrangère susceptible de l'aider à réussir sa mission.

Article 14 : La Commission Nationale de Lutte contre la Piraterie des œuvres littéraires et artistiques rend compte périodiquement de ses activités au Ministre en charge de la Culture.

Article 15 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires prend effet pour compter de sa date de signature et sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 20 octobre 2008

Par le Président de la République
Chef d'Etat, Chef du Gouvernement,



Dr Boni YAYI

Le Ministre d'Etat Chargé
de la Défense Nationale,



Issifou KOGUI N'DOURO

Le Ministre de l'Intérieur
et de la Sécurité Publique,



Félix Tissou HESSOU

Le Ministre de la Culture,
de l'Artisanat et du Tourisme,



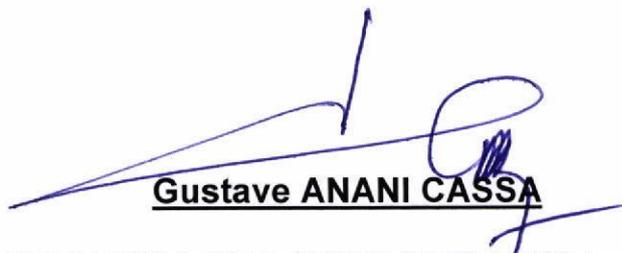
Soumanou SEÏBOU TOLEBA

Le Ministre de l'Economie
et des Finances,



Soulé MANA LAWANI

Le Garde des Sceaux, Ministre
de la Justice, de la Législation
et des Droits de l'Homme,



Gustave ANANI CASSA

AMPLIATIONS : PR 6 AN 4 CAB-MIL 6 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 HCJ 4 MECDN 4 MEF 4 MISP 4 GS/MJLDH 4 MCAT 4 AUTRES MINISTERES 21 SGG 4 DGBM-DCF-DGTCP-DGID-DGDDI 5 BN-DAN-DLC 3 GCOMB-DCCT-INSAE 3 BCP-CSM-IGAA 3 UAC-ENAM-FADESP 3 UNIPAR-FDSP2 JO 1.